



Recueil des Actes Administratifs

[Accueil](#) [Actes](#) [Recueils](#) [Recherche](#) [Signataires](#) [Destinataires](#) [Console](#)

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°3 édité le 23/02/2012

013- RAA spécial du 23 février 2012

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2012041-0003 - arrêté portant réglementation de la circulation sur A87N dans le cadre des travaux d'élargissement à 2x3 voies section Sorges - Haute Perche phase 5c Report des travaux à cause des intempéries

2012041-0004 - arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A87 viaduc du Layon Fin d'interdiction de dépasser pour tous les véhicules de plus de 7,5t

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012053-0001 - Autorisation course cycliste à Seiches sur Loir le 26 février 2012

06-Sous-Préfecture de Cholet

2012041-0001 - arrêté sous-préfectoral du 9 février 2012 concernant une course cycliste le dimanche 19 février 2012 à Maulévrier

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012041-0003

signé par Denis BALCON
le 10 Février 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
sur A87N dans le cadre des travaux
d'élargissement à 2x3 voies section Sorges -
Haute Perche phase 5c Report des travaux à
cause des intempéries



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
2012041-0002
SRGC/TICSR 2011-006bis

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A 87 Nord
dans le cadre des travaux d'élargissement à 2x3 voies de la section Sorges – Haute-Perche**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-200 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté SG/MAP/n° 2010-003 du 4 janvier 2010 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et à ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1.
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU le dossier d'exploitation sous chantier n°2012-01 indice A du 12/01/2012 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Maine et Loire;
- VU l'avis du maire des Ponts-de-Cé;
- VU l'avis du maire de Murs-Erigné;

VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 9 février 2012,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux à l'occasion des travaux d'élargissement de la section Sorges – Haute-Perche de l'A87.

ARRETE

Article 1

Dans le cadre du chantier de mise à 2x3 voies de la section La Monnaie – Haute-Perche de l'A87 Rodecadre Est d'Angers, la phase 5 en référence à l'arrêté n°SRGC n°2010/001, est mise en place suivant les conditions de circulation suivantes entre le 08/02/2012 et le 10/04/2012 :

☛ Sens 1 : Angers vers Cholet :

- Réduction des voies de circulation de l'autoroute à 3,20 m pour la voie de droite et 2,80 m pour la voie de gauche entre les PK 9+425 et PK 12+100. La circulation est déportée sur la bande d'arrêt d'urgence. Mise en place de séparateur modulaire de voie (niveau de retenue BT4) en protection du chantier en bord de voie droite,
- Limitation de la vitesse de circulation à 70 km/h du PK 8+825 au PK 12+130.

☛ Sens 2 : Cholet vers Angers :

- Réduction des voies de circulation de l'autoroute à 3,20 m pour la voie de droite et 2,80 m pour la voie de gauche entre les PK 12+330 et PK 9+400.
- Du PK 11+950 au PK 9+600, basculement de la circulation sur les voies du sens Angers - Cholet par interruption du terre plein central, mise en place de séparateur modulaire de voie (niveau de retenue BT4) entre les voies du sens Angers – Cholet et celle du sens Cholet – Angers. Pas de bande d'arrêt d'urgence.
- Limitation de la vitesse de circulation à 70 km/h du PK 13+330 au PK 9+400. Limitation ponctuelle à 50 km/h au droit des basculements soit du PK 12+015 au PK 11+665 et du PK 9+725 au PK 9+545.

Article 2

Afin de procéder à la réalisation des travaux de signalisation provisoire du balisage de la phase 5, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Nuit du 20/02/2012 au 21/02/2012,

- Entre 21h et 6h, la bretelle de sortie n°22 (Brissac-Quincé) dans le sens 1 (Paris-Cholet) sera fermée à la circulation. La circulation est déviée par l'échangeur n°23, puis retour par l'A87 sur le sens 2 (Cholet-Angers) vers l'échangeur n°22.

Titre 2

Nuit du 21/02/2012 au 22/02/2012,

- entre 22h et 6h, la circulation du sens 1 (Paris – Cholet) sera déviée de l'autoroute A87 par une sortie obligatoire sur l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé). La circulation est déviée par la RD4, puis la RD160 en traversé des Ponts de Cé. Elle rejoint l'échangeur n°22 (Brissac-Quincé) par la RD748.

- Entre 21h et 6h, la bretelle d'entrée n°21 (Les Ponts de Cé) dans le sens 1 (Paris-Cholet) sera fermée à la circulation. La circulation est déviée par la RD4, puis la RD160 en traversé des Ponts de Cé. Elle rejoint l'échangeur n°22 (Brissac-Quincé) par la RD748.
- Entre 21h et 6h, la bretelle de sortie Moulin-Marcille ainsi que la collectrice dans le sens 1 (Paris – Cholet) seront fermées à la circulation. La circulation est déviée par la sortie n°21 (Les Ponts de Cé), puis par la RD4 en direction de Trélazé jusqu'à Moulin-Marcille.

Titre 3

Nuit du 22/02/2012 au 23/02/2012 et du 23/02/2012 au 24/02/2012,

- entre 22h et 6h, la circulation du sens 2 (Cholet – Paris) sera déviée de l'autoroute A87 par une sortie obligatoire sur l'échangeur n°23 (Murs-Erigné). La circulation sera déviée par la RD160 en traversée de Murs-Erigné et des Ponts de Cé, puis la RD4 vers Trélazé jusqu'à l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé).
- entre 21h et 6h, la bretelle d'entrée vers Angers de l'échangeur n°22 (Brissac-Quincé) sera fermée : la circulation sera déviée par la RD 748 et la RD 160 en traversée de Murs-Erigné et des Ponts de Cé, puis la RD4 vers Trélazé jusqu'à l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé).
- entre 21h et 6h, la bretelle d'entrée vers Angers de l'échangeur n°22.1 (Murs-Erigné centre) sera fermée : la circulation sera déviée par la Route de Soulain, puis la route de Cholet en traversée de Murs-Erigné et la RD 160 en traversée des Ponts de Cé, puis la RD4 vers Trélazé jusqu'à l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé).
- entre 21h et 6h, la bretelle d'entrée vers Angers de l'échangeur n°23 (Murs-Erigné) sera fermée : la circulation sera déviée par la Route de Cholet en traversée de Murs-Erigné, puis la RD 160 en traversée des Ponts de Cé, puis la RD4 vers Trélazé jusqu'à l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé).
- entre 21h et 6h, la bretelle de sortie n°20 (Angers-centre) sens 2 (Cholet – Paris) sera fermée. La circulation sera déviée par l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé), puis par la RD 4, la RD 160 et la RD 260 en entrée d'Angers. En complément, une déviation sera indiquée par la sortie n°19 de l'échangeur de Trélazé, demi-tour au giratoire de la RD117 à Trélazé, retour par l'échangeur de Trélazé dans le sens Angers-Cholet jusqu'à la sortie n°21 Les Ponts de Cé.

Article 3

La signalisation des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par la société ASF.

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du niveau de trafic, le premier jour rencontré sans intempérie, ou dès lors que le problème technique sera résolu.

Article 5

Pour les besoins d'exploitation de l'autoroute en service, l'interdistance entre deux chantiers pourra momentanément déroger aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation pour des réparations urgentes ou courantes et nécessaire à la sécurité des usagers.

En dérogation de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87N, la longueur maximale de signalisation est portée à 8000ml.

Article 6

La date de fermeture de chaque bretelle sera communiquée par télécopie, sauf urgence, aux destinataires trois jours avant la mise en place effective de la fermeture.

Article 7

L'information aux usagers sur les fermetures de bretelles sera organisée 7 jours avant les travaux par la pose de panneaux d'informations.

Les panneaux à messages variables présents sur la section seront également utilisés pour l'information des usagers, ainsi que la radio trafic 107.7

L'information des usagers sera assurée par la Société "Autoroutes du Sud de la France", notamment par affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier et communiqué de presse.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

Le Président du Conseil Général,

Le Président de la Mission de Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Niort de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Les Directeurs de l'Entreprise EUROVIA Atlantique, et ses sous-traitants,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire, Monsieur Le Maire des Ponts de Cé, Monsieur Le Maire de Mûrs-Erigné et le Service d'Aide Médicalisé d'Urgence (SAMU)

A Angers, le 10 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Sécurité Routière et
Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012041-0004

**signé par Denis BALCON
le 10 Février 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A87 viaduc du Layon Fin
d'interdiction de dépasser pour tous les
véhicules de plus de 7,5t



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
2012041-0004
SRGC/TICSR 2012-002

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A87
Viaduc du Layon
Fin d'interdiction de dépasser pour tous les véhicules de plus de 7,5 t**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 9 et 411-18 à 32 ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^e partie-Signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et livre I – 8^e partie – signalisation temporaire– approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.1 ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-200 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté SG/MAP/n° 2010-003 du 4 janvier 2010 modifié de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et à ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

Comme suite à la réunion d'expertise du 13 janvier 2012 concernant le viaduc du Layon situé sur l'autoroute A87.

ARRÊTÉ

Article 1

Les mesures de restrictions de circulation des véhicules de plus de 7,5t sur le viaduc du Layon situé au PK 12,04 de l'autoroute A87 prises dans le cadre de l'arrêté SRGC/TICSR 2011-064 sont levées.

Article 2

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sont de nouveau autorisés à dépasser tous les véhicules à moteur sur le viaduc du Layon du PK 11,710 au PK 12,260, dans les deux sens de circulation.

Article 3

L'arrêté SRGC/TICSR 2011-064 en date du 10 octobre 2011 est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire général de Maine-et-Loire ;
Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
Le Commandant du groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire ;
Le Président de la mission de gestion du réseau autoroutier concédé (GRA) ;
Le Directeur régional des services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la société ASF ;
Le Directeur du centre régional d'information et de coordination routière de l'Ouest.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté **qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire** et dont une ampliation sera adressée par ASF à Monsieur le Secrétaire général du syndicat des transporteurs routiers de Maine-et-Loire.

À Angers, le 10 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012053-0001

**signé par Luc LUSSON
le 22 Février 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

**Autorisation course cycliste à Seiches sur Loir
le 26 février 2012**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 06 janvier 2012 de M. Gilles LEMARCHAND représentant l'association Vélo Club Châteauneuf/Sarthe en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Seiches-sur-Loir le 26 février 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Seiches-sur-Loir, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 07 février 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Gilles LEMARCHAND est autorisé à organiser la course cycliste à Seiches-sur-Loir le 26 février 2012. Le départ aura lieu «Verger du Vallon» à partir de 14 heures 00 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 17 H 30.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des participants et des tiers sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit,
- disposer des arrêtés nécessaires pour les interdictions de circulation et les déviations mises en place signalisées.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve à chaque intersection sur le parcours de manifestation.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département
- le maire de Seiches-sur-Loir

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Angers, le 22 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012041-0001

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 10 Février 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral du 9 février 2012
concernant une course cycliste le dimanche 19
février 2012 à Maulévrier

A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 411-32 ;

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 n°04/00063/C portant application d'un règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre GIRARD, représentant Vélo Club Maulévrier, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 19 février 2012 à Maulévrier.

Heure et lieu de départ : 14H00 - Rue René Tonnelet

Heure et lieu d'arrivée : 17H00 - Rue René Tonnelet

Vu la lettre du 12 décembre 2011 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Maulévrier ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 7 février 2012 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Jean-Pierre GIRARD est autorisé à organiser une course cycliste le **dimanche 19 février 2012 à Maulévrier** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Les organisateurs devront donner les coordonnées téléphoniques d'urgence (portable et fixe) du médecin (M. Laurier) et de l'ambulancier (Ambulance Frouin) à l'ensemble des signaleurs. Par ailleurs, afin de réduire au minimum les délais d'intervention des secours, le médecin et l'ambulancier privé devront être informés de cette manifestation.

Article 5 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 6 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 7 - Aucun véhicule ne devra pouvoir accéder au circuit dans le sens contraire au sens de circulation des coureurs. Cette circulation devra être réduite au strict minimum voire interdite.

Une attention particulière devra être portée aux intersections avec le contournement de la commune de Maulévrier notamment eu égard aux coureurs distancés durant l'épreuve.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe.

Monsieur **Jean-Pierre GIRARD** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16 - L'observation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17 - Monsieur le maire de Maulévrier,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Jean-Pierre GIRARD
La Guyonnière
49360 MAULEVRIER

Cholet, le 9 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Jean-Marie NICOLAS

